

Art 6  
Am 1

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 40**

**Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

**Article 6**

Ajouter, après le deuxième alinéa de l'article 12.16 introduit par l'article 6 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« La décision du gouvernement a le même effet qu'un accord signé par le directeur et l'association. ».

**NOTE EXPLICATIVE**

Le nouvel alinéa proposé déclare que la décision du gouvernement est équivalente, dans ses effets juridiques, à un accord entre les parties sur les sujets qui font l'objet de la négociation.

Adopté  
ts

Art 8  
Am 2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

**Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

Article 8

Remplacer l'article 8 proposé par le projet de loi par l'article suivant :

«8. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 19. La Commission des relations du travail connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte fondée sur les articles 11, 12.1, 12.3 et 15. ». ».

NOTES EXPLICATIVES

~~Il s'agit d'un article de concordance pour tenir compte de l'abrogation des articles 12.12 et 12.13 par l'article 5 du projet de loi. Comme ce sont ces seuls articles qui pouvaient faire l'objet d'une plainte pénale, il n'est plus nécessaire de maintenir la précision que la CRT n'entend pas de plaintes de nature pénale.~~

Adopté  
U

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

Am 3  
Art 9  
(19.10)

**Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

### Article 9

Remplacer l'article 19.10 introduit par l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« **19.10.** Dès que le comité est constitué, le président de celui-ci soumet au ministre de la Justice les prévisions budgétaires du comité pour l'exercice financier en cours et pour l'exercice financier suivant.

Le président du comité doit également soumettre au ministre des prévisions supplémentaires lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du comité excèdent les prévisions.

Le ministre de la Justice dépose à l'Assemblée nationale les prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité dans les 10 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux. ».

### NOTE EXPLICATIVE

L'amendement a pour effet d'imposer au président du comité des procureurs les mêmes obligations qu'impose la loi au comité de la rémunération des juges. La différence dans la rédaction tient du fait qu'au moment où le président sera nommé, l'année budgétaire sera déjà commencée.

Adopté  
ts

AMENDEMENT

Projet de loi n° 40

Am 4  
Art 9  
(19.14)

**Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

Article 9

Remplacer, dans le paragraphe 3° de l'article 19.14 introduit par l'article 9 du projet de loi, « de l'écart du coût de la vie et de la richesse collective avec le Québec » par « des différences quant au coût de la vie et à la richesse collective ».

quant

NOTE EXPLICATIVE

Le paragraphe 3° se lirait ainsi :

19.14. Le comité prend en considération les facteurs suivants :

(...)

3° les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective;

Adopté  
H

AMENDEMENT

Am 5  
Art 14.1

Projet de loi n° 40

**Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

Article 14.1

Inserer, après l'article 14 du projet de loi, l'article suivant:

« 14.1. L'article 115.2.1 du Code du travail (L.R.O., chapitre C-29) est modifié par la suppression de «  
de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) ».

Adopté  
th

**AMENDEMENT**

Am 6.  
Art 22

**Projet de loi n° 40**

**Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales**

**Article 22**

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*. ».

A adopté  
tt